

**SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 FEVRIER 2016**

DELIBERATIONS

L'an deux mille SEIZE, le 16 février à 18 H 30

Le Conseil Municipal de la Commune d'Auterive, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BASTIANI, Maire.

PRESENTS : Jean-Pierre BASTIANI, Nadine BARRE, Alain PEREZ, Christian MARTY, Patricia CAVALIERI, François FREGONAS, Jean Jacques ADER, Sylvie BOUTILLIER, Serge MAGGIOLO, Martine HAMANN, Bertrand COURET, Patrick DISSEGNA, Katia MONTASTRUC, Fabien ZUFFEREY, René AZEMA, Joël MASSACRIER, Danielle TENSA, Martine BORDENAVE, Pascal TATIBOUET, Philippe FOURMENTIN, Simone MEZZAVILLA, Annie DARAUD

REPRESENTES :

Emma BERNAT par Alain PEREZ
Carole LAFUSTE par Bertrand COURET
Belinda PRAT par Patrick DISSEGNA
Joëlle TEISSIER par Christian MARTY

ABSENTS : Marie CLAMAGIRAND, Nicolas GILABERT, Daniel ONEDA

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame BARRE est désignée secrétaire de séance

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Procurations : 4

Absents : 3

Votants : 26



3-1/2016-Convention avec le SIAHBVA pour l'irrigation du terrain de sport René Mazel

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège (SIAHBVA) possède une station de pompage à vocation agricole située RD 820 côté Ariège sur la commune d'Auterive.

Par ailleurs, l'irrigation du terrain de sport du stade René Mazel, sis route de Mauressac, doit être assurée chaque fois que cela est nécessaire, c'est-à-dire également en dehors des périodes d'irrigation agricole. En effet, cette dernière est trop restrictive et ne permet pas d'assurer le bon entretien des terrains au printemps et en automne.

Il propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer une convention avec le SIAHBVA, afin que ce dernier mette la station de pompage à la disposition de la commune, pour irriguer le terrain de sport René MAZEL hors pendant la saison d'irrigation.

La présente convention, ci-annexée, fixe les conditions matérielles, humaine, de sécurité, d'assurance et de tarification de cette mise à disposition.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SIAHBVA, afin que ce dernier mette la station de pompage à la disposition de la commune, pour irriguer le terrain de sport René Mazel, hors et pendant la saison d'irrigation.

Délibération affichée le 23.02.2016

Reçue en Sous-Préfecture le 25.02.2016

3-2/2016-Conclusion d'un avenant N°1 à la convention de délégation de service public « gestion des marchés de plein vent, cirque et fête foraine

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que le 5 mars 2010, le Conseil municipal a autorisé, après consultation, la signature d'une convention de délégation de service public avec la S.A.S. Entreprise FRERY sise 91 rue des Etats-Unis 36 000 CHATEAUROUX, pour une durée de six ans à dater du 1^{er} avril 2010.

La convention visant à concéder au délégataire la gestion des droits de place des marchés de plein vent, de la fête foraine, des cirques et autres forains sur l'ensemble du territoire communal arrive à son terme le 31 mars 2016.

Compte tenu des délais nécessaires pour la mise en œuvre d'une consultation

dans le cadre d'une délégation de service public, il propose au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer un avenant n°1 prolongeant de trois mois la durée de la convention initiale.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,**

. AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention de Délégation de Service Public « gestion des marchés de plein vent, cirques et fêtes foraines » conclu avec la SAS Entreprise FRERY tel qu'annexé à la présente délibération, prolongeant de trois mois la durée de la convention initiale.

Délibération affichée le 23.02.2016

Reçue en Sous-Préfecture le 25.02.2016

3-3/2016-Constitution d'une commission de délégation de service public

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la Commission de Délégation de Service Public a pour mission de :

- Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public)
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre
- Ouvrir les plis contenant les offres des candidats
- Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres
- Emettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public est composée, outre le Maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection en son sein des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public qui auront voix délibérative.

Etant précisé par ailleurs que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal
DECIDE de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres
suppléants de la Commission de Délégation de Service Public**

Election des membres titulaires :

Les conseillers suivants se portent candidats :

- ADER
- BARRE
- PEREZ
- AZEMA
- FOURMENTIN

Nombre de votants : 26

Nombre de suffrages exprimés : 26

Sièges à pourvoir : 5

Le Conseil municipal proclame élus les membres titulaires de la Commission de
délégation de service public suivants :

- ADER
- BARRE
- PEREZ
- AZEMA
- FOURMENTIN

Election des membres suppléants :

Les conseillers suivants se portent candidats :

- ONEDA
- MAGGIOLO
- MARTY
- HAMANN
- GILABERT

Nombre de votants : 26

Nombre de suffrages exprimés : 26

Sièges à pourvoir : 5

Le Conseil municipal proclame élus les membres suppléants de la Commission
de délégation de service public suivants :

- ONEDA
- MAGGIOLO
- MARTY
- HAMANN
- GILABERT

Délibération affichée le 23.02.2016

Reçue en Sous-Préfecture le 25.02.2016

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé au Conseil Municipal que le contrat d'affermage qui lie la collectivité à la Société FRERY pour la gestion des droits de place des marchés de plein vent, de la fête foraine, des cirques et autres forains sur l'ensemble du territoire communal arrive à son terme le 31 mars 2016.

Il est donc nécessaire de mener une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de Délégation de Service Public. La durée de cette convention sera de trois ans.

Les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire se décomposent comme suit :

- La gestion des droits de place du marché hebdomadaire du vendredi à la Madeleine pour l'occupation du domaine public ou le stationnement, l'étalage et la vente de marchandises et le dimanche matin à Saint Paul,
- La gestion de l'occupation du domaine public à l'occasion de la fête foraine du mois de juillet,
- La gestion de l'occupation du domaine public de façon temporaire par les cirques et autres forains sur l'ensemble du territoire communal.

Pour ce faire, les missions du délégataire seront les suivantes :

- l'application du règlement intérieur des marchés
- l'accueil et placement des commerçants, forains et autres occupants ;
- la perception des droits de places, taxes et redevances fixés par la ville ;
- le recrutement des commerçants et la gestion courante des emplacements ;
- le nettoyage des marchés et de leurs abords
- l'enlèvement et la gestion des déchets,
- l'ouverture et fermeture des bornes (fluides) et la responsabilité des installations eau et électricité
- la pose et dépose des barrières de sécurité ;
- l'animation et développement des marchés et fêtes foraines selon les dispositions des candidats.
- la dynamisation des marchés et le développement de leur attractivité
- la gestion du stationnement des véhicules des commerçants forains
- le développement et le maintien de la diversité de l'offre commerciale des marchés,

Caractéristiques de la procédure à engager :

Il est nécessaire de procéder à une mise en concurrence par le biais d'un avis d'appel public. Il est rappelé que la procédure de désignation est la suivante : En vertu des dispositions de l'article L.1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-11 ne s'appliquent pas à certaines délégations de service public, notamment lorsque la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte

sur un montant n'excédant pas 68 000 euros par an.

Par conséquent, le montant annuel des sommes encaissées par le délégataire étant en moyenne inférieur à 40 000 € et la durée de la convention proposée étant de trois années, les règles de la procédure simplifiée s'appliquent dans le cadre de cette mise en concurrence comme suit :

Décomposition de la procédure simplifiée :

- ✓ Rédaction du règlement de la consultation définissant les règles de la consultation, les informations et documents à fournir, ainsi que les critères de sélection des offres pour le choix du délégataire.
- ✓ Un cahier des charges contenant les principales caractéristiques techniques et économiques à prendre en compte.
- ✓ Publicité par une insertion dans un journal d'annonces légales avec un délai de réception des offres ne pouvant être inférieur à quinze jours à compter de la date de parution.

La collectivité peut recourir à la procédure dite ouverte qui autorise la remise des offres concomitante à celle des candidatures.

- ✓ Analyse des candidatures et des offres
- ✓ Négociation avec un ou plusieurs des candidats ayant présenté une offre sur la base d'une discussion menée par le Maire
- ✓ l'intervention de la commission n'étant pas obligatoire dans le cadre de la procédure simplifiée, le choix du délégataire sera effectué par le Maire
- ✓ Approbation du contrat et du délégataire par l'assemblée délibérante et transmission de la délibération au contrôle de légalité
- ✓ Signature du contrat, une fois la délibération visée et affichée en Mairie
- ✓ Envoi de la convention signée à la sous-préfecture dans les 15 jours suivant sa signature
- ✓ Notification de la convention au délégataire
- ✓ Avis d'attribution dans une publication locale et affichage en Mairie

Il appartient dès lors au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public pour la gestion des marchés de plein vent, de la fête foraine, des cirques et autres forains sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal :

1. D'approuver le principe de la Délégation de service public pour la gestion des marchés de plein vent, de la fête foraine, des cirques et autres forains sur l'ensemble du territoire communal ;

2. d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de Délégation de service public

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** le principe de la Délégation de Service Public pour la gestion des marchés de plein vent, de la fête foraine, des cirques et autres forains sur l'ensemble du territoire communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de Délégation de Service Public.

Délibération affichée le 23.02.2016

Reçue en Sous-Préfecture le 25.02.2016

3-5/2016-Convention propre à l'effacement du réseau de télécommunication Quartier Saint Paul

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la demande de la commune en date du 14 janvier 2016, concernant l'effacement des réseaux rue du Président Wilson, le SDEHG a réalisé l'Avant Projet Sommaire comprenant :

Basse tension :

- Dépose du réseau aérien fil nu sur 400 m
- Construction d'un réseau souterrain sous chaussée avec réfection tricouche (sauf si coordination) sur 270 m
- Reprise du départ BT vers chemin Duquier sur 50 m (départ aérien en T35² à remplacer par HN 95²)
- Reprise de l'antenne du réseau (entre PL 241 et 242) vers centre historique par le poste P67 église
- Construction d'un réseau sur façade sur 130 m
- Reprise des branchements : 8 aériens et 5 aérosouterrains sur la partie de construction souterraine, 21 sur la partie façade.

Eclairage public :

- Dépose de 11 appareils sur poteaux béton
- Construction de 320 m de réseau souterrain en tranchée commune avec la basse tension
- Fourniture et pose de 13 ensembles de type décoratif sur mât de 4 m équipés de lanternes 30-40 W LED bi puissance
- Construction de 130 m de réseau sur façade
- Fourniture et pose de 5 appareils sur consoles fixées sur façade 30-40 W LED

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune pour la partie électricité et éclairage se calculerait comme suit :

TVA (récupérée » par le SDEHG)	27 361 €
Part SDEHG	108 500 €
Part restant à la charge de la commune (estimation)	36 014 €
TOTAL	171 875 €

Ces travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de 54 200 €. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée :

- D'approuver l'Avant Projet Sommaire ;
- De s'engager à verser au SDEHG une contribution au plus égale au montant ci-dessus pour la partie électricité et éclairage ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et de s'engager à verser au SDEHG une contribution correspondante ;
- De solliciter l'aide du Département pour la partie relative au réseau télécommunication.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** l'Avant Projet Sommaire ;
- **S'ENGAGE** à verser au SDEHG une contribution au plus égale au montant ci-dessus pour la partie électricité et éclairage ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et à s'engager à verser au SDEHG une contribution correspondante ;
- **SOLLICITE** l'aide du Département pour la partie relative au réseau télécommunication.

Délibération affichée le 23.02.2016

Reçue en Sous-Préfecture le 25.02.2016

3-6/2016-Adhésion au service de prévention du CDG31
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion de la Haute- Garonne dispose d'un service prévention et conditions de travail, service facultatif.

Son objectif est d'aider les collectivités à structurer et organiser leur politique de prévention des risques professionnels en adéquation avec la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Il propose :

- Un conseil technique et juridique
- Le développement d'une culture de prévention
- L'assistance au médecin de prévention dans ses actions sur le milieu du travail
- L'accompagnement à la démarche d'évaluation des risques professionnels

Adhésion au service

Le recours au service donne lieu à des conditions financières différenciées selon que l'autorité territoriale adhère déjà ou n'adhère pas au service de médecine préventive du Centre de Gestion 31 et/ou au service d'assurance du Centre de Gestion 31 :

- Non adhérent à un service du pôle santé au travail : 12€ par an et par agent,
- Adhérent à la médecine préventive ou à l'assurance : 9,15€ par an et par agent,
- Adhérent à la médecine préventive et à l'assurance : 6,10€ par an et par agent.

Notre collectivité adhérent à la médecine préventive et à une partie de l'assurance statutaire, l'adhésion serait de 6.10 € par an et agent.

L'adhérent peut également choisir de bénéficier des prestations du service uniquement à sa demande, l'intervention du service sera facturée selon un tarif fixé à la demi-journée de 243,92€.

Option accompagnement à l'évaluation des risques professionnels

Le service prévention et conditions de travail peut également être sollicité pour l'accompagnement à la démarche d'évaluation des risques professionnels. En cas de sollicitation du service prévention et conditions de travail pour l'accompagnement à la démarche d'évaluation des risques professionnels, la collectivité se verra proposer un plan d'accompagnement incluant un devis basé sur un tarif de 250 € par journée d'intervention.

Il est par ailleurs précisé que les membres du CHSCT ont approuvé le principe d'une adhésion de la collectivité au service prévention du CDG 31 lors de sa séance du 15/12/2015.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée d'adhérer à ce service suivant la convention ci-annexée.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'UNANIMITE,**

- **DECIDE** d'adhérer au service prévention du CDG 31 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ci annexée, qui définit une politique de prévention des risques professionnels.

3-7/2016-Indemnité horaire de nuit

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,*

*Vu les décrets n°61-467 du 10 mai 1961 et n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux horaire,*

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Considérant qu'il existe dans le personnel communal, des agents qui effectuent totalement ou partiellement leur service dans ces plages horaires notamment les conducteurs de véhicule automobile de nettoyage des voies; ils peuvent donc percevoir une indemnité de travail de nuit.

Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0.17 euros. En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0.80 euros par heure, soit un taux de 0.97 euros. Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont de droit les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet ou non complet, les agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal d'approuver le versement de cette indemnité :

- aux agents titulaires et stagiaires employés à temps complet ou non complet
- aux agents non titulaires

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le versement d'une indemnité pour travail de nuit aux agents titulaires et stagiaires employés à temps complet ou non complet et aux agents non titulaires ;
- **PRECISE** que la dépense sera prévue au budget de la commune.

Délibération affichée le 23.02.2016

Reçue en Sous-Préfecture le 25.02.2016

3-8/2016-Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles [L 612-11](#), et [D 612-56](#) à [D 612-60](#) du code de l'Education ;

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Il est obligatoire de signer une convention pour accueillir un stagiaire. Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, la collectivité d'accueil, le stagiaire, et le tuteur de stage.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification est égale à 15 % du plafond de la Sécurité sociale. L'autorité territoriale peut décider d'aller au-delà de ce minimum notamment en fonction du niveau de diplôme détenu par le stagiaire. Les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

-D'approuver le versement d'une gratification de 15 % du plafond de la Sécurité Sociale aux stagiaires de l'enseignement supérieur dont la durée de stage est supérieure à deux mois (consécutifs ou pas) sur une même année scolaire ;

-D'inscrire les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget communal.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** le versement d'une gratification de 15 % du plafond de la Sécurité Sociale aux stagiaires de l'enseignement supérieur, dont la durée de stage est supérieure à deux mois (consécutifs ou pas) sur une même année scolaire ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cet effet ;

- **AUTORISE** l'inscription au budget communal, des crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération affichée le 23.02.2016

Reçue en Sous-Préfecture le 25.02.2016

3-9/2016-Indemnité de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, dite loi NOTRe, les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction fixées au barème du code général des collectivités territoriales (CGCT), à compter du 1^{er} janvier 2016.

En application de ces nouvelles mesures, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'approuver le maintien des taux précédemment votés (cf délibération N°7-16/2014 du 30/07/2014), étant entendu qu'il demande expressément à bénéficier d'une indemnité de fonction inférieure au barème.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de maintenir le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseillers délégués comme suit :

Maire : 51 % de l'indice brut 1015

Adjoints : 18 % de l'indice brut 1015

Conseillers délégués : 5.75 % de l'indice brut 1015

Etant précisé que les conseillers délégués suivants : Mr ADER Jean-Jacques, Mme BOUTILLIER Sylvie, Mr COURET Bertrand et Mr DISSEGNA Patrick ne percevront pas d'indemnité ;

Les indemnités déterminées ci-dessus (hormis celles des conseillers délégués) sont majorées par application de taux suivants prévus par les articles L 23-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction des considérations ci-après :
15 %, la commune étant chef-lieu de canton.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du CGCT.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires à l'exécution de cette décision seront inscrits au budget de la commune.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la demande du Maire à bénéficier d'une indemnité de fonction inférieure au barème ;
- **APPROUVE** le maintien des taux précédemment votés dans la délibération N°7-16/2014 en date du 30 juillet 2014, et dont le tableau est joint en annexe.

Délibération affichée le 23.02.2016

Reçue en Sous-Préfecture le 25.02.2016